

ENSEIGNANT-E-S CONTRACTUEL-LE-S :
votre contrat, votre rémunération, vos droits,
les conditions d'accès à la titularisation

Contrat en CDD & CDI, rémunération, retards de salaire

...

□ **L'employeur :**

Chaque contractuel-le signe **un contrat de droit public** avec un représentant de l'Education nationale (*le chef de l'établissement dans le 2nd degré ou l'inspecteur d'académie dans le 1^{er}, avec l'autorisation du Rectorat*). A ce titre, il/elle est employé-e par la Fonction publique. Les litiges sont de ce fait instruits par les tribunaux administratifs (TA).

□ **Le contenu du contrat :**

En préambule, les articles de loi puis la dénomination de l'employeur et de l'employé-e.

Suivent 4 articles :

-l'article 1 définit la période d'embauche et le temps de service hebdomadaire (*26h à tps complet pour le 1er degré & 18h à tps complet pour le 2nd degré*)

-l'article 2 précise la catégorie d'embauche, l'indice brut (*indice de classement*) et l'**indice majoré** (*indice de traitement*), qui permet d'obtenir **le salaire annuel brut en le multipliant par 55,5635€**.

- les articles 3 et 4 concernent la période d'essai et les devoirs de l'employé-e.

□ **La rémunération : catégories et grille indiciaire**

Lors de l'embauche, le contractuel est placé dans une des 3 catégories en fonction de son niveau d'étude. Le classement a été modifié depuis qu'il est nécessaire d'avoir un Master 2 pour le concours de recrutement. Les contractuel-le-s en poste **avant la masterisation** conservent leur classement dans la catégorie à l'embauche.

Si vous avez signé votre 1^{er} contrat avant 2009-2010:

1^{ère} catégorie : bac +5

2^{ème} catégorie : licence

3^{ème} catégorie : niveau bac et bac +2

Depuis la masterisation :

1^{ère} catégorie : thèse, tout niveau d'étude supérieur au master 2

2^{ème} Catégorie : master 2

3^{ème} Catégorie : bac ; BTS, deug, licence, master 1...

Associé à la catégorie d'embauche, l'indice brut est calculé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle (*en lycée professionnel*), des services exercés dans le privé (*en lycée professionnel*) et de la situation locale de l'emploi...

L'indice brut et la grille indiciaire varient d'une académie à l'autre.

Avancement d'échelons

Les textes en vigueur ne prévoient aucun avancement d'échelon pour les enseignant-e-s ou CPE contractuel-le-s. Le classement indiciaire initial sera donc maintenu pendant toutes les périodes d'emploi en qualité de contractuel-le.

□ **Retards de salaire :**

Conformément à l'**article L3242-1 du code du travail**, **tout salaire doit être versé à date fixe une fois par mois.**

Les retards de paiement de salaire peuvent donner lieu au **versement d'intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêts légal**, en vertu notamment de la **circulaire B-2B-140 du 24 octobre 1980.**

Une des conditions sine qua non du versement des intérêts est que la demande de ceux-ci intervienne **avant le versement par l'administration des sommes qui vous sont dues** (*arrêt du conseil d'Etat du 9 juillet 1986, ministère Economie et finances contre Sieur Belot*). Même après cela ; **l'administration se réserve le droit de juger du bien fondé de votre demande !**

□ **Le procès verbal (PV) d'installation**

Dès le 1^{er} jour de travail, le contractuel doit impérativement signer un PV d'installation qui précise le nom de l'employé, le lieu d'affectation et le temps de service hebdomadaire.

Le contrat peut être signé plusieurs semaines ou mois plus tard. En cas de litige, le PV d'installation est suffisant.

□ **Les conditions de renouvellement des CDD**

L'administration doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat par voie postale :

- le 8^{ème} jour précédent le terme de l'engagement pour l'agent recruté moins de 6 mois
- 1 mois pour l'agent engagé pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans
- 2 mois pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.

En cas de renouvellement le contractuel dispose de 8 jours pour faire connaître son acceptation.

□ **Le CDI : Loi N°2005-843 du 26 juillet 2005**

À l'issue de la **période maximale de 6 ans**, le contractuel doit signer un CDI. Attention, le CDI ne garantit pas l'emploi : le poste n'étant plus vacant, le contrat est rompu. D'autre part on peut vous imposer un temps partiel et une affectation très éloignée de votre lieu de résidence.

Cette loi est assouplie par celle de résorption de la précarité mise en œuvre en 2012 (*cf. plus bas NOUVELLE LOI POUR LA RÉSORPTION DE LA PRÉCARITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE*).

□ **Licenciement :**

Vous pouvez être licencié-e que vous soyez en CDD ou en CDI.

Cependant, l'administration doit vous communiquer son intention de vous licencier par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit en notifier les motifs et un entretien préalable à la procédure de licenciement doit avoir lieu.

Lorsqu'il est prononcé pour un motif autre que disciplinaire, le contractuel bénéficie d'une indemnité.

Durée du préavis de licenciement :

- huit jours pour moins de 6 mois de service
- un mois pour plus de six mois de service et moins de deux ans de service
- deux mois pour au moins deux de service

□ **Démission :**

L'intention de démissionner doit être notifiée au/à la chef d'établissement ou chef de service par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

Vous devez obtenir les pièces suivantes de la part du rectorat :

- Récapitulatif des états de services
- le reçu pour solde de tout compte.

Le rectorat ne verse aucune cotisation à l'UNEDIC (*une association loi 1901 dirigée par les partenaires sociaux, chargée de la gestion de l'Assurance chômage*). Il est son propre assureur quant à l'assurance chômage. C'est auprès d'eux qu'il faut négocier le chômage en cas de démission.

Démission pour rapprochement de conjoint :

Il faut constituer un dossier auprès de Pôle Emploi qui va refuser l'indemnisation, mais vous enverra **une notification de rejet** à garder précieusement. Ensuite, il faudra contacter la cellule chômage du rectorat pour monter un dossier d'indemnisation et insister sur la notion de **rapprochement de conjoint**.

Lecture d'une feuille de paie d'un contractuel du secondaire

Parce que nous ne savons pas les déceler, de nombreuses erreurs se glissent dans notre rémunération. Nous vous encourageons à lire attentivement tous vos bulletins de paie pour vérifier que tout est en règle et que toutes les heures effectuées sont payées.

1. HSA et HSE, 2 sortes d'heures supplémentaires :

- les **HSA** (*heures supplémentaires annualisées*), **inscrites à votre emploi du temps**.

Chaque mois, les HSA sont notées comme suit sur le bulletin de paie :

HEURES ANNÉES ENSEIGNEMENT (1 HSA _ = 1 heure par semaine _ est rémunérée environ 120€ par mois)

Ainsi qu'une autre ligne nommée:

MAJORATION 1^{ère} HSA ENSEIGNEMENT (ce « bonus » s'élève à 24€ par mois)

- les **HSE** (*heures supplémentaires effectives*) sont exceptionnelles. Les heures d'étude obligatoire sont considérées comme des HSE. Elles sont notées comme suit sur votre bulletin de paie :

HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTIVES (HSE)

2. L'ISOE (*indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le 2nd degré*) , **part fixe et modulable** :

- **ISOE PART FIXE** concerne tous les enseignant-e-s du 2nd degré. C'est l'indemnité de compensation pour votre participation aux conseils de classe.
- **ISOE PART MODULABLE** pour les **professeurs principaux** (*qui correspond approximativement pour les niveaux de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 2nd et 1^{ère} à 100€ par mois pendant 10 mois et pour les 3^{ème} et Terminale à 110€ par mois*).

Si vous constatez des erreurs après ces vérifications, nous vous encourageons vivement à contacter le syndicat SUD Éducation.

LES CONGÈS RÉMUNÉRÉS

1. Congés maladie :

Sur présentation du certificat médical :

- après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement
- après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement
- après 3 ans de services : 3 mois de à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

2. Congés de maladie grave :

- après 3 ans de service : un an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement (*renouvellement après reprise d'activité pendant un an*)

3. Congés pour enfant malade :

Vous avez droit à 6 jours.

Si vous élevez seul un enfant, vous avez droit à 12 jours au prorata de votre quotité de service.

4. Congés pour décès de conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant :

Vous avez droit à 3 jours ouvrables, plus le délai de route éventuel.

5. Congés de maternité, de paternité & d'adoption :

- après 6 mois de services : indemnisation à plein traitement (*mêmes modalités que pour les titulaires*)

6. Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle :

- dès l'entrée en fonction, un mois à plein traitement
- après deux ans de service, deux mois à plein traitement
- après trois ans de service, trois mois à plein traitement
- au delà, vous aurez des indemnités journalières

ANCIENNETÉ DE SERVICE & MUTATION INTRA ACADÉMIQUE

l'ancienneté de service rapporte 5 points par an d'enseignement quelque soit l'académie,

DROIT SYNDICAL

Les contractuel-les ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires.

Vous pouvez participer aux heures mensuelles d'information, **HMI** (*2nd degré*) ou réunions d'information syndicale, **RIS** (*1er degré*).

Vous pouvez disposez des **Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)** pour participer à des réunions syndicales pendant le temps de travail dans la limite de 10 jours par an par individu. La demande doit être faite 8 jours à l'avance, auprès du chef d'établissement.

Vous avez droit à l'équivalent de 12 jours ouvrables par an de **congés de formation syndicale** (*stages*). La demande doit être déposée un mois à l'avance par voie hiérarchique.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

Un non-titulaire peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, non seulement pour les services partagés mais aussi pour tous les déplacements dès lors qu'ils ont lieu en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (*ce sont les mêmes modalités que pour les titulaires*).

Article 7 de la circulaire du N°2010-134 du 3-8-2010

Décret n° 2006_781 du 3 juillet 2006

RETRAITE : rachat des périodes antérieures accomplies en tant que non titulaires

La possibilité de valider les services antérieurs accomplis en tant qu'agent non titulaire ne sera plus possible pour les fonctionnaires titularisé-e-s **après le 1er janvier 2013**.

Pour les contractuel-les titularisé-e-s **avant le 1er janvier 2013**, la demande de validation des services doit être faite dans les deux ans suivant la date de notification de sa titularisation auprès de la direction des ressources humaines de leur administration.

LE CAPES INTERNE : depuis la session de recrutement de 2012

☐ **Nouvelles épreuves**

Depuis la session 2012, l'épreuve d'admissibilité écrite est remplacée par un dossier RAEP (*reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle*) qui met en avant l'expérience et le professionnalisme de l'agent au sein de l'Education nationale. Ce dossier est consulté et noté par un jury qui convoque ou non le candidat à l'épreuve orale d'admission.

ATTENTION :

- ☐ **L'authenticité des éléments** du dossier **doit être attestée par le chef d'établissement** auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.
- ☐ **Certaines qualifications sont exigées à la nomination (voir la liste des conditions de dispense) :**
 - Certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES2)
 - Certificat informatique et internet de niveau 2 « enseignant » (C2i2e)

TEXTES OFFICIELS : ces épreuves ont été définies dans ***l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié*** fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré paru au ***Journal officiel du 6 janvier 2010***.

Ce texte a été modifié par les arrêtés:

- ☐ *du 06 janvier 2011 : toutes les sections*
- ☐ *du 27 avril 2011 : toutes les sections **sauf documentation et éducation et chant choral***

Il est indispensable de vérifier les modalités des épreuves de votre section et les conditions de dispense pour les qualifications exigées à la nomination dans le guide des concours de l'enseignement public en collège et lycée :

<http://www.guide-concours-enseignants-college-lycee.education.gouv.fr/pid23959/enseignement-public.html>

☐ **Conditions d'inscription**

- ☐ posséder la **nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne** ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- ☐ avoir accompli **trois années** de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger à la date de publication des résultats d'admissibilité
- ☐ **être ou avoir été enseignant non titulaire** dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat **pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires**, quelle que soit votre situation à la date de publication des résultats d'admissibilité

☐ **Conditions de titres ou de diplôme**

Candidat-e-s recruté-e-s avant le 30 juillet 2009 (*date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions*) **et justifiant de la durée de services publics exigée** :

A titre transitoire et **jusqu'à la session 2015 incluse**, vous pouvez vous présenter au concours si vous justifiez, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, des **conditions de diplôme en vigueur à la session 2009** :

- d'une licence
- ou d'un titre ou diplôme sanctionnant **un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années**, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles**

Candidat-e-s recruté-e-s à partir du 30 juillet 2009 (*date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions*) **et justifiant de la durée de services publics exigée** :

Vous devez justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité:

- d'un **master**
- ou d'un **titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins cinq années**, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré
- ou **d'un diplôme conférant le grade de master**, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999 (*exemples : DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...*)
- ou **d'un titre ou diplôme classé au niveau I** du répertoire national des certifications professionnelles.

Dispositions permanentes :

Vous êtes dispensé-e-s de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau.

Ces dispositions s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

□ **Autorisation d'absence pour concours**

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence, sans récupération, pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels vous êtes inscrits.

Ces autorisations doivent au moins couvrir la durée de la session, augmentée de 2 jours de préparation (*joindre la copie de la convocation à votre demande*).

Même à mi-temps, vous pouvez y prétendre.

□ **Remboursement des frais de déplacement en métropole pour les oraux**

Vous pouvez vous faire rembourser le billet d'avion lors de votre déplacement pour vous présenter aux oraux du CAPES, même en cas de non admission. Pour cela, vous devez contacter le service concerné au rectorat.

Ceci n'est qu'une sélection des informations les plus importantes. Pour prendre pleinement des connaissances des conditions d'inscription et de diplôme, nous vous invitons à consulter le site du Ministère de l'Éducation nationale et le guide des concours de l'enseignement public en collège et lycée :

NOUVELLE LOI POUR LA RÉSORPTION DE LA PRÉCARITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le 31 mars 2011 a été signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (*CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC*) le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

SOLIDAIRES (dont Sud Education) n'a pas signé ce protocole car il est jugé très insuffisant et même néfaste :

- ➔ **ce sont les employeurs publics (pour nous, le rectorat) qui organiseront les concours et détermineront les besoins de l'académie. La mise en application de la loi est entièrement décentralisée et laissé au bon vouloir des employeurs.**
- ➔ la loi ne crée **aucune obligation d'ouvrir autant de postes que nécessaire** ¹
- ➔ le protocole **privilégie le « CDI » plutôt que la titularisation** et ouvre donc la voie à une **contractualisation accrue de la Fonction publique.**
- ➔ cette loi ne **concerne que les contrats (CDD ou CDI) de droit public** (*pas les contrats aidés dont la part est importante dans la fonction publique...*)

De plus, le gouvernement n'a aucune intention de revenir sur le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite et **il n'y a donc aucune création d'emploi permettant la mise en place d'un plan de titularisation correspondant au nombre de contractuels exerçant actuellement des missions de service public sur des besoins permanents.**

C'est une loi sans moyens et sans contraintes. Elle va permettre de régulariser une poignée des actuels non titulaires² dans l'arbitraire le plus total. C'est pourquoi, nous poursuivons notre combat pour la titularisation des contractuels.

Que change cette loi ?

LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.³

1 p.32. *Etude d'impact du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (document ministériel) Septembre 2011 .

2 Dans l'Etude d'impact, on peut lire que, dans la fonction publique d'état, sur : 149.800 agents non titulaires sur besoins permanents (p.32) ; [...] 26.200 répondraient [...] à [la] condition d'ancienneté (p.33) = 17, 5 % des agents non titulaires de la FPE

- **la possibilité de titularisation, à partir de dispositifs de recrutement variés⁴, pour les ANT⁵** qui ont 4 ans de service et qui ont exercé au moins à 70 % ou 50 % d'un temps complet suivant les cas
- **la mise en place de concours ne dure que 4 ans à la date de promulgation de la loi** (13 mars 2012)
- la condition de diplôme ne sera pas exigée hormis le cas des professions réglementées
- **elle ne concernera pas les agents recrutés après le 31 mars 2011** (*renvoi aux concours internes et externes*)
- **passage en CDI d'agents en CDD à condition :**
 - être à la date de publication de la loi en fonction ou en congé prévu au décret n°86-83 du 17 janvier 1986
 - avoir exercé auprès du même département ministériel (*services centraux, déconcentrés et EPLE*) ou du même établissement public national **depuis au moins 6 années au cours des 8 années précédant la publication de la loi.**

(conditions particulières pour agents d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi)

Appréciation de l'ancienneté pour le passage en CDI : les services accomplis à temps incomplet supérieurs ou égaux à un mi-temps sont assimilés à du temps complet. Les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet inférieurs au mi temps sont assimilés aux $\frac{3}{4}$ du temps complet.

Les congés d'été sont pris en compte si le service se poursuit jusqu'au 30 juin ; et dans tous les cas, les vacances scolaires sont prises en compte si le service est effectif avant et après les vacances.

Date d'effet de la loi pour le passage des CDD en CDI : la transformation des contrats en COI pour les agents y ouvrant droit à la date de publication de la loi **doit être réalisée dans les meilleurs délais possibles.**

L'administration **ne doit pas attendre la fin des contrats en cours pour les transformer**

en CDI. Dès que l'étude des conditions requises a été réalisée, il est procédé à la transformation des contrats

Il est indispensable de vérifier les modalités d'application de la loi aux situations spécifiques. Elle est accessible en ligne sur le site de Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

3 **Disponible en ligne sur le site de Legifrance :** <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025489865&dateTexte=&categorieLien=id>

4 examens professionnalisés réservés, concours réservé et recrutement réservés sans concours prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat

5 **ANT** : agent non titulaire de l'état

**Sud Éducation s'oppose à cette loi qui va permettre de recruter de plus en plus de contractuels, en CDD et en CDI, en lieu et place des titulaires et ainsi contribuer à précariser encore plus les agents de la fonction publique.
Pour nous, LA TITULARISATION EST LA SEULE SOLUTION POSSIBLE DANS L'ÉDUCATION NATIONALE.**